

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°140_2026DP

Convention de médiation dans le cadre du litige relatif à des travaux d'extension
du réseau d'assainissement collectif à Lagrave référencé 2507366-3

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L213-7 du Code de justice administrative,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération N°13_2025A de délégations de fonction et de signature à Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président chargé des affaires juridiques ;

Considérant la proposition de médiation formulée par le Tribunal Administratif de Toulouse aux parties dans le cadre du litige référencé 2507366-3 relatif à l'annulation de la décision du 6 novembre 2024 portant refus de réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif nécessaires au raccordement de la propriété sise 362 route de Rosies à Lagrave ;

Considérant le courrier en date du 1^{er} octobre 2025, enregistré auprès du Tribunal Administratif, présenté par la requérante, acceptant le recours à la médiation ;

Considérant le courrier en date 13 octobre 2025 présenté par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, acceptant le recours à une médiation ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse ayant désigné l'association « Médiateurs Ad hoc » comme médiateur dans le litige opposant les parties ;

Vu le courrier de l'association « Médiateurs Ad hoc » en date du 19 décembre 2025, conditionnant l'ouverture de la procédure de médiation à la régularisation préalable de la convention d'engagement et de la convention de financement ;

Considérant que les prestations du médiateur seront rémunérées sur la base d'un taux horaire de 250 euros TTC par heure de réunion plénière ;

Considérant qu'un appel de provision d'un montant de 800 euros doit être acquitté préalablement à toute intervention, réparti à parts égales entre les parties, sauf accord contraire entre ces dernières ;

Considérant la nécessité d'approuver dans ce cadre les termes desdites conventions à intervenir entre les médiés et le médiateur afin de permettre l'engagement effectif du processus de médiation ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les conventions d'engagement et de financement entre les médiés et le médiateur dans le cadre du litige référencé 2507366-3 sont approuvées telle qu'annexées, et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 FEV. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 17 FEV. 2026
Et publication - mise en ligne le 17 FEV. 2026 et/ou notification le